

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 197-157-1909 concernant tes emprunts de sable.

n° 197-157-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 novembre 1909

Numéro JO
n° 157 du 01/12/1909

Date du numéro
1 décembre 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant que les emprunts de sable aux abords de la ville de Djibouti et principalement du plateau du Serpent, deviennent de plus en plus nombreux : que ces emprunts sont effectués pour la plupart sans aucune méthode, tant en ce qui concerne leur emplacement que leur mode d'exécution ; que cet état de choses, s'il se prolongeait, pourrait causer un réel préjudice au développement de la ville, en transformant en carrières de sable les concessions inoccupées où non loties ; qu'il présenterait en outre de réels dangers au voisinage des routes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, Les emprunts de sable sur le domaine public ne seront autorisés qu'après une demande écrite adressée par l'intéressé au Chef de la Colonie. Cette demande devra indiquer d'une façon approximative le nombre de mètres cubes à extraire.

Art. 2

— L'emplacement de la carrière sera désigné par le Gouverneur, sur avis du Chef du Service des Travaux publics.

Art. 3

— Tout bénéficiaire d'une autorisation devra verser à la Colonie une redevance de 0,10 par mètre cube. Cette redevance devra être acquittée avant le commencement de toute extraction.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur Le Secrétaire Général, CASTAING.